

Contenu du contrat d'assurance collectif (CGAES16easy)

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés tous les membres des Employés Suisse qui ont choisi «l'adhésion easy».

2. Délai d'attente

Pour tous les cas de protection juridique, un délai d'attente de 3 mois à compter de l'adhésion aux Employés Suisse prévaut.

3. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes :

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins de son service juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 2'500.- pour les postes suivants :
 - honoraires de l'avocat mandaté
 - honoraires d'experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse

Ne sont pas pris en charge :

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

4. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour :

- les cas qui se sont produits avant l'adhésion aux Employés Suisse ou pendant le délai d'attente
- les litiges avec Coop Protection Juridique, avec Employés Suisse, leurs organes et leurs mandataires
- les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- les cas uniquement en relation avec le l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées

5. Durée de l'assurance

Lorsque le membre quitte l'association, le droit aux prestations de la protection juridique des Employés Suisse s'éteint à la date de sortie de l'association.

6. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

7. Principauté du Liechtenstein et les enclaves

Sont inclus sous dénomination «Suisse» la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et de Campione.

8. For juridique

Coop Protection Juridique reconnaît comme for le domicile suisse de l'assuré ou Aarau.

Cas de protection juridique

9. Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, l'association Employés Suisse doit

être immédiatement informé. Celle-ci transmet la demande à Coop Protection Juridique. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. L'inobservation de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

10. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer 3 autres avocats dont l'un d'eux devra être agréé. Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations. Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

11. Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage

contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

12. Protection des données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation appropriée pour obtenir des données nécessaires (par exemple pour le traitement de la proposition d'assurance ou en cas de sinistre).

Pour examiner la proposition d'assurance, Coop Protection Juridique doit traiter des données personnelles. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'administration du contrat et lors de l'annonce d'un sinistre.

Avant la conclusion du contrat et pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci pour élucider les faits (assureur antérieur : pour clarifier les motifs de résiliation et la fréquence des sinistres / double assurance : pour clarifier la question de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données sont récoltées et traitées à son sujet. La destruction de données erronées peut être exigée.

Contenu du contrat d'assurance collectif (CGAES16easy)

Conditions particulières

13. Cas de protection juridique assurés du membre des Employés Suisse (adhésion easy) en sa qualité d'employé concernant les rapports de travail	Etendue territoriale	Date déterminante	Particularités
a) Litiges juridiques découlant du contrat de travail en qualité d'employé contre l'employeur	Suisse	Date de la violation du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Sont assurés les cas soumis au droit suisse et au for juridique en Suisse■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de Fr. 300.-
b) Litiges juridiques avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Suisse	Date de survenance de l'événement assuré. Dans les autres cas, date de la violation des obligations légales	<ul style="list-style-type: none">■ Sont assurés les cas soumis au droit suisse et au for juridique en Suisse■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de Fr. 300.-■ Le lien avec les rapports de travail est présumé en cas de contestation d'un revenu de remplacement, indépendamment de la question de savoir s'il découle d'un événement professionnel ou non.
c) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'employeur, resp. son assurance RC	Suisse	Date de survenance du sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ Sont assurés les cas soumis au droit suisse et au for juridique en Suisse■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de Fr. 300.-
d) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Monde entier	Date de l'infraction à la loi	<ul style="list-style-type: none">■ Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement

14. Exclusions

<ul style="list-style-type: none">■ Tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés■ Les cas en relation avec l'activité de l'assuré en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes, ainsi que ceux découlant d'une activité professionnelle indépendante.	<ul style="list-style-type: none">■ Les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions■ Les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de l'assuré■ Les cas en relation avec des papier-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds ainsi que des cautionnements
---	--